



Autorisation d'ouverture d'un Établissement Recevant du Public

Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier n° : **AT03139624N0001**

Service Urbanisme de NAILLOUX
1 rue de la République
31560 NAILLOUX

Tél. : 05 62 71 96 96

Courriel :
accueil.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N° 2025-AO-004
Transmis au préfet le 30/10/2025

Description de la demande :

Autorisation de travaux
Déposé le : 13/02/2024

Demandeur :

SCI SOFOX
Mme ROLLAND Lucie
31 CHEM des Arnis
31130 BALMA

Adresse du terrain :

9 AV de Cocagne
31560 NAILLOUX

Parcelle(s) :

000ZC0079

Le Maire de NAILLOUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
Vu le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,
Vu le permis de construire valant autorisation de travaux PC03139624N0004 accordé le 12/06/2024 et son transfert accordé le 06/11/2024,
Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 23/10/2025, établie par un bureau de contrôle indépendant,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'établissement «CABINET DENTAIRE», sis 9 AV de Cocagne 31560 NAILLOUX est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à M. le Préfet et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Le 28/10/2025

Par délégation du maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme
MARTY Pierre



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr